

Lettre annexe n° 5 bis

Bucarest, le 15 novembre 1971.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon accord sur la présente communication.

Eugen Mateescu,

Le Président de la Délégation Roumaine.

A M. le Président de la Délégation Française.

— 142 —

18 Novembre 1971 SÉNÉGAL.

19710099

CONVENTION CONCERNANT L'HÔPITAL PRINCIPAL DE DAKAR, SIGNÉE A DAKAR.

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

— Considérant les liens d'amitié et de solidarité qui les unissent,  
— Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'hôpital principal en vue de son transfert total à la République du Sénégal et de sa gestion par les Forces Armées Sénégalaises,

— Résolus à donner à cette formation vocation d'hôpital d'Instruction de l'École d'Application du Service de Santé Militaire et de Centre de formation de certains spécialistes,

— Soucieux d'assurer la relève progressive des personnels français par des cadres militaires sénégalais,

— Conscients de la nécessité, pour atteindre ces objectifs :

— de réaliser l'équilibre financier de l'hôpital,

— de poursuivre la modernisation de son équipement mobilier et immobilier,

— de préparer les conditions matérielles et financières de son transfert,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>. — La République française transfère à la République du Sénégal la propriété du terrain sur lequel est implanté l'hôpital principal de Dakar, celle des bâtiments, équipements et installations existant sur ce terrain.

Les deux Gouvernements prendront les dispositions nécessaires pour la réalisation de ce transfert.

Article 2. — La République du Sénégal confie à la République française le soin d'assurer dans les conditions actuelles et conformément aux objectifs visés dans le préambule, la gestion de l'hôpital principal pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée à l'autre Partie avec préavis de six mois.

Article 3. — Une Commission mixte franco-sénégalaise, dont l'organisation sera définie par les deux Gouvernements, examinera chaque année les conditions d'application de la présente Convention. Elle proposera le cas échéant aux deux Gouvernements les mesures qui lui apparaîtront nécessaires en vue de garantir le bon fonctionnement de l'hôpital et la mise en œuvre des objectifs définis au préambule.

Article 4. — La présente Convention prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Pour le Gouvernement  
de la République française,  
Hubert Argod,

Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire,

Haut Représentant de la République  
Française au Sénégal.

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal,  
Dr. Amadou Karim Gaye,  
Ministre des Affaires Étrangères  
de la République du Sénégal.

Dakar, le 18 novembre 1971.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français n'entend pas conserver la propriété des 27 logements sis au Plateau actuellement affectés à l'hébergement du personnel de l'hôpital principal après la fin de la gestion française. Ce principe servira de base au règlement immobilier lors du transfert de cette gestion. Cependant, si les besoins de l'Administration française à Dakar nécessitaient alors de conserver la propriété de quelques immeubles, nos deux Gouvernements étudieraient conjointement cette question dans l'esprit de franchise et d'amitié qui les a toujours animés.

Hubert Argod,

Ambassadeur de France au Sénégal.

A S.E. M. Karim Gaye, Ministre des Affaires Étrangères, Dakar.

Dakar, le 18 novembre 1971.

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu en date du 18 novembre 1971 m'adresser une lettre dont la teneur suit : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement sénégalais prend note de la déclaration qui précède.

Dr. Amadou Karim Gaye.

A S.E. M. Hubert Argod, Ambassadeur,  
Haut Représentant de la République française au Sénégal.

— 143 —

22 Novembre 1971 AFGHANISTAN.

19710023

ÉCHANGE DE LETTRES SUR L'AIDE ALIMENTAIRE DE LA FRANCE A L'AFGHANISTAN,  
SIGNÉ A PARIS.

Paris, le 22 novembre 1971.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu à Paris dans le courant du mois de novembre, au sujet de la fourniture à l'Afghanistan par le Gouvernement français d'une aide alimentaire dans le cadre des engagements contractés par la Communauté Économique Européenne et ses États membres dans la Convention internationale relative à l'aide alimentaire faisant partie de l'Arrangement sur les céréales négociée à Rome en août 1967 et signée à Washington en octobre de la même année (1), j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement pour ce qui suit :

1. Le Gouvernement français livrera à l'Afghanistan 8 000 tonnes de blé ; il se chargera de toutes les opérations tendant à réunir cette quantité ;
2. Cette quantité sera mise à la disposition du Gouvernement Royal Afghan au point frontière qu'il désignera à l'Office National Interprofessionnel des Céréales, où elle deviendra sa propriété ;
3. Cette mise à la disposition se fera pour la totalité en décembre 1971 ou janvier 1972 ;
4. Le produit de la vente de ces farines sur le marché intérieur afghan sera versé à un fonds de contrepartie qui sera ouvert par le Gouvernement Royal Afghan et sera affecté au financement des dépenses locales de projets de coopération technique et culturelle à choisir d'un commun accord entre le Gouvernement Royal Afghan et l'Ambassade de France.

(1) Convention relative à l'aide alimentaire, 15 octobre 1967 (non publiée), signée par la France à Washington le 27 novembre 1967. États parties : Allemagne (République Fédérale d'), Argentine, Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Suède, Suisse.